

## **Textes régissant la présente enquête publique**

La présente enquête est régie par le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, ainsi que les articles R.123-1 et suivants :

- concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- concernant la participation du public.

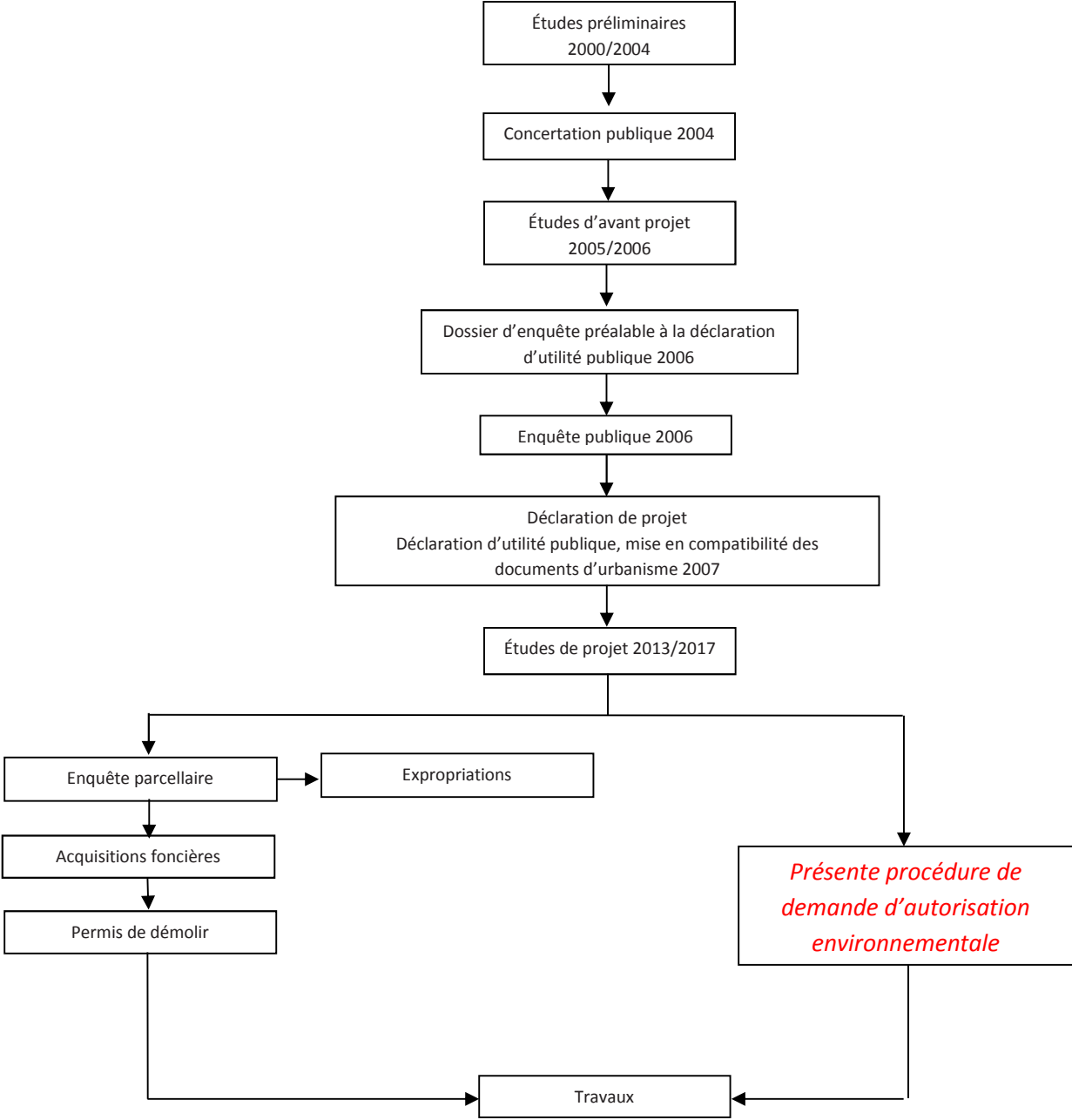
## **Textes régissant le dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces demandées au titre de l'article R.214-6 du Code de l'Environnement, ainsi que certaines pièces complémentaires prévues par l'article R.123-8 du Code de l'Environnement dans un but d'assurer une bonne information du public.

Par ailleurs, le projet est concerné par l'autorisation environnementale unique selon les dispositions de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014. Cette démarche vise à regrouper en une décision unique du préfet du département, l'ensemble des décisions de l'État relevant :

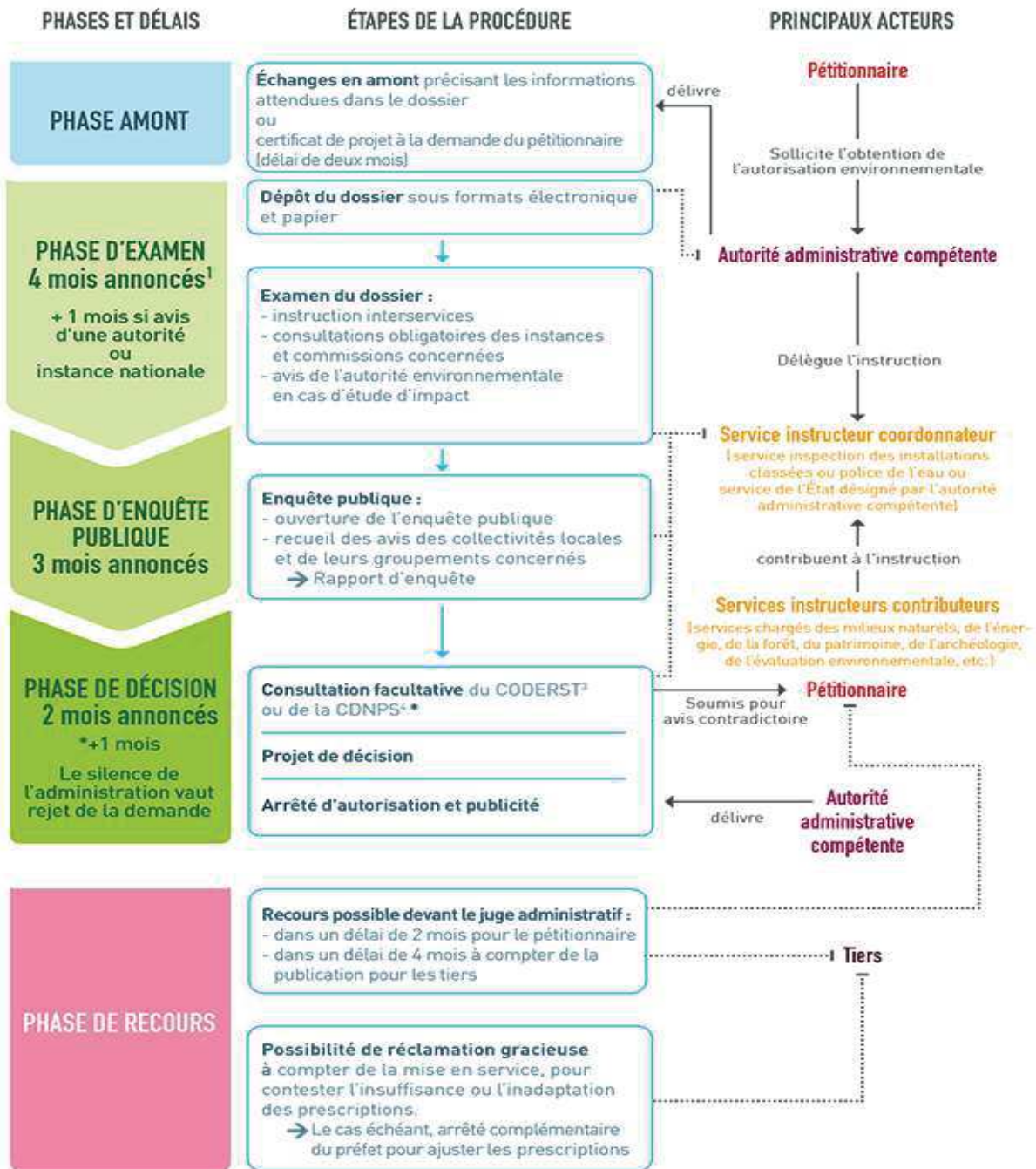
- du Code de l'Environnement :
  - autorisation au titre de la loi sur l'Eau,
  - autorisation au titre de la législation des « réserves naturelles régionales »,
  - autorisation au titre de la législation des « sites classés »,
  - dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ;
- du Code Forestier : autorisation de défrichement.

# Procédure générale relative au projet



# La présente procédure de demande d'autorisation environnementale

## LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

## **Procédure de débat public**

Pour répondre au 5° de l'article R.123-8 du code de l'Environnement, cette opération n'est pas soumise à une procédure de débat public ou de concertation définie à l'article L.121-16, le coût prévisionnel de l'opération étant inférieur au seuil de 150 millions d'euros.

## **Autres autorisations nécessaires**

La démolition d'un immeuble désaffecté acquis par le maître d'ouvrage a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation de permis de démolir auprès de la commune de Saint-Doulchard.

D'autres autorisations ne semblent pas devoir être demandées selon le maître d'ouvrage.